

COMMUNIQUE DE PRESSE

Albi, le 26 juillet 2022

Ressources en eau et sécheresse dans le Tarn : le préfet prend des mesures de restriction d'usage de l'eau.

Le département du Tarn connaît actuellement une période de sécheresse importante, aucune pluie significative n'a eu lieu depuis plusieurs semaines et les températures très élevées, qui vont demeurer la semaine prochaine, aggravent la situation.

Dans ce contexte, le tarissement des petits cours d'eau se poursuit sur la totalité du département et l'ensemble des cours d'eau non réalimentés par des retenues ou barrages sont à présent en interdiction totale de prélèvements agricoles.

Nos grandes rivières sont soutenues depuis le mois de mai dernier par des lâchers provenant des retenues et barrages. Malgré ce fort soutien d'étiage, les débits actuels ne peuvent plus être tenus au regard des stocks disponibles sur les cours d'eau réalimentés.

Au regard de la situation, le Préfet du Tarn a donc pris le 26 juillet 2022 un arrêté réglementant les prises d'eau sur le cours d'eau du Tarn et ses affluents, ainsi qu'un arrêté limitant les prélèvements et les usages de l'eau autres que l'irrigation agricole sur l'ensemble du département du Tarn.

Ces arrêtés prennent effet le jeudi 28 juillet 2022 à partir de 08h00 du matin et prévoient :

1 – Les prélèvements agricoles

L'arrêté du 26 juillet 2022 concerne le cours du Tarn et ses affluents à savoir :

- Le Tarn et ses affluents en aval de Millau jusqu'à la confluence avec la Garonne (non compris le Tescou et le Rance qui sont déjà en restriction totale) ;
- L'Agout et ses affluents (non compris le Bagas, le Sor, l'En Guibaud et le Bernazobre qui sont déjà en restriction totale) ;
- Le Dadou et ses affluents (non compris l'Agros, l'Assou qui sont déjà en restriction totale)

À compter du **jeudi 28 juillet 2022 à 8 heures, tous les prélèvements d'eau** en rivière et en nappe, sauf pour l'alimentation en eau potable, sont **interdits 1 jour par semaine sur les cours d'eau mentionnés au-dessus, comme suit :**

- prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures;
- prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures.

Contacts presse :

Nicolas BONNAMANT 05 63 45 62 34/06 18 28 61 33

Noé CAPITANT 05 63 45 60 87

Astreintes communication (après 18h – w-e et jours fériés) : 06 08 36 07 22

Mél : pref-communication@tarn.gouv.fr



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

2 – Les prélèvements et usages de l'eau autres que l'irrigation agricole sur le département du Tarn

A compter du **jeudi 28 juillet 2022** à 8 heures, les usages de l'eau suivants sont interdits provisoirement **dans toutes les communes du département** du Tarn selon les dispositions suivantes :

1. le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin 2022 est interdit.
3. l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).
4. les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
5. les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables.
6. l'arrosage des terrains de golf est interdit de 8h00 à 20h00 et la consommation hebdomadaire d'eau doit être réduite de 15 % à 30 %.

Prélèvements non concernés

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas, si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage :

- à l'utilisation des eaux stockées dans des retenues d'eau (plan d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mai. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le respect des limitations et interdiction de prélèvement dans le milieu par tous, particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs est indispensable pour tenir tout l'été et assurer les usages prioritaires, en particulier en eau potable.

Dans ce contexte de tension, il revient également à chacun d'être responsable sur l'utilisation de l'eau potable et de respecter les limitations en vigueur.

Vous pouvez consulter ces arrêtés dans les mairies et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.tarn.gouv.fr dans la rubrique Alerte sécheresse.

Contacts presse :

Nicolas BONNAMANT 05 63 45 62 34/06 18 28 61 33

Noé CAPITANT 05 63 45 60 87

Astreintes communication (après 18h – w-e et jours fériés) : 06 08 36 07 22

Mél : pref-communication@tarn.gouv.fr



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts presse :

Nicolas BONNAMANT 05 63 45 62 34/06 18 28 61 33

Noé CAPITANT 05 63 45 60 87

Astreintes communication(après 18h – w-e et jours fériés) : 06 08 36 07 22

Mél : pref-communication@tarn.gouv.fr